

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 752 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___752

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 752 du 18 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 752 del 18 agosto 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUPÇON, VOL{DROIT PÉNAL},
VIOLATION DE DOMICILE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL},
MOTIVATION DE LA DÉCISION | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recourant soutient en bref que le Ministère public n'aurait pas dû classer la procédure pénale car les soupçons présenteraient le degré de sérieux justifiant une mise en accusation. Invoquant une violation de son droit d'être entendu, il fait en outre grief au Procureur de ne pas avoir suffisamment motivé la décision contestée. b) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe « in dubio pro reo », relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime « in dubio pro duriore » qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (sur ces

questions, cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 et les références citées; ATF 138 IV 186). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2). c) En l'espèce, le litige entre les parties a certes un caractère civil évident, comme le recourant l'a d'ailleurs lui-même relevé dans son complément de plainte (P. 6/1), mais toute infraction pénale n'apparaît pas pour autant d'emblée exclue, notamment en ce qui concerne la violation de domicile, les dommages à la propriété et le vol ou l'appropriation illégitime. En effet, force est de constater, s'agissant des faits, que certains points sont admis par le prévenu. En premier lieu, celui-ci reconnaît avoir pénétré dans l'ancien appartement occupé par S. _____, situé dans le G. _____, alors qu'il savait que le plaignant était hospitalisé. Il admet également avoir forcé le coffre-fort situé dans l'appartement, avoir pris l'argent qui s'y trouvait et l'avoir entreposé chez lui dans l'intention de le verser ensuite sur le compte de la société. Pour toute défense, il se borne à soutenir que le bail à loyer de S. _____ avait été valablement résilié, que, par conséquent, il était en droit, au terme du délai de 48 heures qui avait été accordé à ce dernier pour quitter les lieux, de pénétrer dans l'appartement et que l'argent qui s'y trouvait appartenait à la société et non au plaignant puisqu'il provenait du restaurant. Pris ensemble, ces faits, qui correspondent d'ailleurs à la description qu'en a faite W. _____, donnent une certaine crédibilité à la version du plaignant. En revanche, la version du prévenu – retenue par le Procureur – selon laquelle S. _____ n'aurait pas donné suite aux propositions que la société G. _____ SA lui aurait faites de venir récupérer toutes ses affaires personnelles, y compris ses tableaux, se heurtent aux explications du plaignant, qui conteste avoir pu reprendre ses tableaux dans la mesure où l'accès à son appartement lui aurait été refusé (recours, pp. 4 et 5). Les déclarations du recourant à cet égard ne peuvent d'emblée être écartées. On peut en effet être surpris que, si S. _____ avait été autorisé à entrer dans son appartement, comme le prétend l'intimé (PV aud. 1, p. 5; PV aud. 4, lignes 73 et 74), il n'ait pas repris ses tableaux, d'une valeur estimée à plusieurs dizaines de milliers de francs (PV aud. 4, lignes 70 à 73). D'ailleurs, W. _____ a, lors de son audition le 6 octobre 2011, soit deux jours après le passage du plaignant au G. _____, prétendu que ces tableaux "appartenaient désormais à [...]" (ndlr : G. _____ SA), ce qui contredit au surplus les explications de A. _____ selon lesquelles il aurait dit à W. _____ "de ne laisser personne d'autre que S. _____ récupérer ces tableaux" (PV aud. 1, p. 4). En suivant la version de W. _____, il est difficile d'expliquer pourquoi le plaignant aurait récupéré ses affaires personnelles, dont un lit (PV aud. 4, lignes 66 à 68), mais aurait néanmoins laissé les tableaux derrière lui. Enfin, il existe des contradictions dans les déclarations de A. _____ concernant la voiture du plaignant, dont ce dernier réclame également la restitution. En effet, le prévenu a d'abord affirmé que le recourant pouvait venir récupérer son véhicule (P. 9, p. 6 in fine), avant de soutenir que celui-ci avait été racheté par la société en même temps que le G. _____ (PV aud. 1, R. 6, p. 5), ce qui est contesté (P. 33/1). Ces divers éléments constituent autant d'indices de la consistance des soupçons à l'encontre du prévenu. Ils doivent être éclaircis. D'ailleurs, force est d'admettre que la motivation de l'ordonnance attaquée est lacunaire sur les points susmentionnés, du reste évoqués par le recourant (P. 25/1, 33/1, 48/1), et aucune explication concrète n'a été formulée s'agissant notamment des contradictions relevées par les enquêteurs (P. 9, p. 6 in fine), le Procureur décrivant par ailleurs les faits de manière trop succincte, ce qui implique également une constatation incomplète des faits. Ainsi, faute d'avoir examiné sérieusement

les diverses questions soulevées, le Procureur ne pouvait, sur la base de l'état de fait complété dans la mesure décrite ci-avant (let. A), écarter totalement, à ce stade, toute infraction à la charge de l'intimé. Il s'ensuit que l'instruction doit être poursuivie, afin de déterminer si A. _____ a contrevenu à des dispositions pénales.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. L'ordonnance de classement du 9 mai 2014 sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, par 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 mai 2014 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de S. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de S. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Gillard, avocat (pour S. _____), - M. Félix Paschoud, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.